



Appareils auditifs: remboursement forfaitaire de l'AVS

Information à l'intention des personnes malentendantes

Valable à partir du 1^{er} juillet 2011

Si vous présentez un problème d'audition constaté par un médecin, vous avez droit à une contribution financière de l'AVS. Cette brochure vous informe sur vos droits et vous explique ce que vous devez faire. Elle vous fournit également des conseils pour acquérir un appareil auditif présentant un rapport qualité-prix optimal.

Cette brochure présente le système applicable aux contributions financières à l'acquisition d'appareils auditifs à partir du 1^{er} juillet 2011. Si vous avez déjà perçu avant cette date une contribution de l'AVS pour l'acquisition de votre appareil auditif actuel, vous n'avez rien à faire de particulier. Le nouveau système ne s'appliquera à vous que lorsque vous aurez de nouveau droit, après un délai de cinq ans, à une contribution pour l'acquisition d'un nouvel appareil.

Votre interlocuteur : l'office AI

Pour toute question sur les contributions financières relatives aux appareils auditifs, veuillez vous adresser à l'organe d'exécution cantonal de l'assurance-invalidité. L'office AI est là pour vous aider.

→ Vous trouverez l'adresse de votre office AI dans l'annuaire ou sur le site web www.avs-ai.ch.

Si vous êtes déjà à la retraite et/ou percevez une rente de l'AVS, l'AVS vous versera une contribution financière à l'acquisition d'un appareil auditif. Mais votre interlocuteur pour tout ce qui concerne les appareils auditifs reste l'office AI.

Pas de droit sans examen par un spécialiste

Avant d'acheter un appareil auditif pour la première fois, vous devez vous faire examiner par un médecin spécialiste reconnu par l'AI. Ce médecin déterminera votre problème d'ouïe et établira une expertise destinée à l'office AI. Celui-ci décidera sur cette base si vous avez droit à une contribution financière.

Votre office AI vous communiquera les coordonnées des spécialistes que vous pouvez consulter. Il devra s'agir d'un médecin spécialisé en oto-rhino-laryngologie (ORL) reconnu comme expert par l'AI.

→ Faute d'une expertise établie par un spécialiste reconnu, l'AVS ne paie pas de participation financière.

Si vous possédiez déjà un appareil auditif avant le 1^{er} juillet 2011 et devez le remplacer après cette date, vous avez besoin d'un nouveau diagnostic médical, en raison de l'entrée en vigueur du nouveau système. Veuillez noter que l'AVS ne peut verser une contribution financière à l'acquisition d'un appareil auditif que tous les cinq ans.

Simple et efficace : le forfait fixe

Si vous avez atteint l'âge de la retraite AVS et/ou percevez une rente AVS, et si un médecin spécialiste a constaté chez vous une perte d'audition, l'AVS vous versera une contribution à l'acquisition d'un appareil auditif pour une oreille (pour les exceptions, voir ci-après). Le montant versé est un forfait fixe, indépendant du coût effectif de l'appareil. Par conséquent, si vous achetez un appareil bon mar-

ché, vous pouvez conserver la différence. Si, en revanche, vous choisissez un appareil plus cher, vous devrez payer vous-même la différence.

Vous trouverez les détails sur le montant du forfait dans cette même brochure, au chapitre « Ce que vous percevrez ».

Si vous avez déjà perçu avant l'âge de la retraite AVS des contributions de l'assurance-invalidité pour l'achat d'un ou de deux appareils auditifs et devez le ou les remplacer maintenant que vous êtes à la retraite, vous continuerez d'avoir droit aux prestations plus généreuses de l'AI, qui sont décrites dans la feuille d'information « Appareils auditifs: remboursement forfaitaire de l'AI » de l'OFAS.

Vous avez le choix

Vous êtes entièrement libre de choisir le lieu d'achat et de réglage de votre appareil auditif. Celui-ci doit cependant être remis par une personne qualifiée. La Suisse dispose d'un réseau dense d'audioprothésistes et certaines pharmacies ou drogueries proposent également des appareils auditifs. Si vous le souhaitez, vous pouvez également acheter votre appareil à l'étranger.

Le nombre de fournisseurs et d'appareils appropriés est grand. Les différents fournisseurs sont en concurrence et ils ont tout intérêt à vous satisfaire pour vous gagner comme client. Vous avez donc intérêt à ne pas vous contenter de la première offre apparemment satisfaisante, mais à prendre le temps de comparer la qualité et les prix de plusieurs fournisseurs. Vous trouverez ainsi l'appareil qui répondra à vos besoins et à l'ordre de prix que vous envisagez de payer.

→ Dans tous les cas, l'important est que vous choisissiez un appareil auditif reconnu par l'Office fédéral des assurances sociales (c'est-à-dire qui a été autorisé par l'Office fédéral de métrologie METAS). L'AVS ne verse une contribution qu'à cette condition. Vous trouverez la liste des appareils agréés auprès de votre office AI ou sur Internet, à la page www.avs-ai.ch (rubrique "Documentation").

Comment vous procurer votre appareil auditif

1. Demandez à votre office AI le formulaire d'annonce « Demande : Moyens auxiliaires de l'AVS »
→ Vous pouvez également le télécharger sur le site www.avs-ai.ch, à la rubrique « Documentation » puis « Formulaires », et enfin « Prestations de l'AVS ».
2. Remplissez-le, signez-le et remettez-le à votre office AI. Celui-ci accusera réception et vous enverra un formulaire de facturation dont vous aurez besoin par la suite.
3. Lorsque vous aurez besoin d'un appareil auditif pour la première fois, faites-vous examiner par un spécialiste ORL reconnu par l'AI (pour plus de détail, voir ci-dessus). Le médecin spécialiste transmettra directement son diagnostic à l'office AI. Cette étape s'applique même si vous avez déjà eu un appareil auditif avant le 1^{er} juillet 2011 et le faites remplacer après cette date.
4. L'office AI vous indique ensuite par écrit si vous avez droit à une contribution financière pour l'acquisition d'un appareil auditif.
5. Comparez plusieurs fournisseurs d'appareils auditifs, demandez à ce que l'on vous fasse essayer les appareils et comparez toujours les prix avec la concurrence. Demandez à essayer des appareils dont le prix est couvert par le forfait de l'AVS. Informez-vous également sur les coûts des adaptations et de la maintenance de l'appareil pour les cinq ans qui suivent l'achat.
6. Lorsque vous aurez choisi un modèle, faites-le adapter et régler par un spécialiste.
7. Le fournisseur doit vous remettre une facture qui récapitule tous les éléments demandés. Ces derniers sont mentionnés au verso du formulaire de facturation fourni par l'office AI.
→ Vous pouvez également télécharger le formulaire "Facture pour appareillage auditif" sur le site www.avs-ai.ch, à la rubrique « Documentation », puis « Formulaires » puis « Prestations de l'AVS ».
8. Remplissez le formulaire de facturation et remettez-le à votre office AI, accompagné d'une copie de la facture du fournisseur.
9. L'AVS versera sur votre compte le montant auquel vous avez droit.

Ce que vous percevrez

Vous avez droit au maximum à une contribution forfaitaire de l'AVS pour l'acquisition d'un appareil auditif par période de cinq ans. Contrairement à l'AI, l'AVS ne verse pas de forfait pour les piles et les réparations. Les prestations plus généreuses de l'AI s'expliquent par la mission de cette assurance : maintenir la capacité de gain des personnes concernées. Pour les personnes ayant atteint l'âge de la retraite AVS, en revanche, le but est de maintenir le contact avec l'environnement et les autres, ce qui est possible avec des moyens plus modestes.

Contribution forfaitaire de l'AVS

Appareil, adaptations et maintenance (pour une oreille seulement et par période de cinq ans)
630 francs

Renseignements et documentation

Pour toute question sur l'achat d'un appareil auditif, votre interlocuteur est l'office AI de votre canton de domicile. Vous trouverez la liste des offices AI dans l'annuaire ou sur le site web www.avs-ai.ch.

Les bases légales applicables sont dans les documents suivants :

- loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et ordonnances correspondantes (notamment l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse OMAV): www.ofas.admin.ch (Thèmes / AVS / Législation)
- circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (CMAV) : www.ofas.admin.ch (Rubrique de droite « Aller directement à » : Assurances sociales / pratique – AVS – Données de base AVS – Directives rentes)

Associations professionnelles (notamment listes d'audioprothésistes) :

www.akustika.ch

Schweizerischer Fachverband der Hörgeräteakustik, Zugerstrasse 25, 6314 Unterägeri
Tél. 041 750 90 00

www.hoerzentralenverband.ch

Hörzentralen-Verband der Schweiz HZV, Seilerstrasse 22, 3001 Berne
Tél. 031 310 20 31

Organisations d'aide aux personnes ayant des problèmes d'audition :

www.ecoute.ch

forum écoute, avenue des Jordils 5, 1006 Lausanne
Tél. 021 614 60 50

www.atidu.ch

Associazione Ticinese Deboli d'Udito ATiDU, Viale Olgiati 38B, 6512 Giubiasco
Tél. 091 857 15 32

www.pro-audito.ch

pro audito schweiz, Feldeggstrasse 69, 8032 Zurich
Tél. 044 363 12 00

Médecins spécialistes des oreilles :

www.ori-hno.ch

Société suisse d'oto-rhino-laryngologie et de chirurgie cervico-faciale, secrétariat, Haggenhaldenstr. 8,
9014 St-Gall
Tél. 071 230 06 46

Office fédéral des assurances sociales, Communication, 031 322 91 95
kommunikation@bsv.admin.ch